

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Laboratoire PAREVA SAS

ZI du bois de Leuze
25 Av. Marie Curie
13310 ST MARTIN DE CRAU

Références : D-0077-2023
Code AIOT : 0006413180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement Laboratoire PAREVA SAS implanté ZI du bois de Leuze 25 Av. Marie Curie 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit comme la première depuis la reprise de l'arrondissement d'Arles par les équipes de l'unité interdépartementale de Vaucluse Arles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire PAREVA SAS
- ZI du bois de Leuze 25 Av. Marie Curie 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT : 0006413180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PAREVA est fabriquant de Polyhexaméthylène biguanide (PHMB) qui est un polymère cationique quaternaire ayant d'excellentes propriétés de désinfectant, de conservateur , de virucide et de bactéricide.

Les clients de PAREVA sont les distributeurs de produits chimiques, de gros clients industriels du domaine de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétique.

Le PHMB est inventé en 1950 et commercialisé aux USA en alternatives des produits halogénés. Toutefois peu nombreux sont les fabricants dans le monde.

PAREVA réalise un chiffre d'affaires entre 3 et 6 M€ et emploie 8 à 9 salariés sur son unique site de Saint Martin de Crau.

Suite à la séparation des actifs d'avec MAREVA, le site a déposé en 2018 une demande de changement d'exploitant et un dossier de porter à connaissance. PAREVA a gardé de l'ancienne exploitation le bâtiment de fabrication de PHMB. Le reste des installations (bureaux, laboratoire, stockage, quais, zone dépotage, réseaux, bassins ..) sont neufs et ont été receptionnés en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prise de connaissance du site et de ses enjeux
- Certaines dispositions du projet d'arrêté préfectoral (voir points de contrôles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	zones de protection	Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 4.1.1	/	Sans objet
4	MMR	Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 13.2.8	/	Sans objet
5	Dispositions constructives - Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 13.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la fabrication de PHMB soit une activité assez ancienne sur le site de Saint Martin de Crau, cette activité n'a été reprise au sein du laboratoire PAREVA que depuis 2018. PAREVA a investit dans une nouvelle implantation en limite du site de la société MAREVA dont elle est issue.

Les locaux sont pour la plupart récents et adaptés à l'activité.

Il s'agit de la première visite du site depuis la séparation des actifs.

Aucun écart n'a été constaté lors de la visite en lien avec les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées.
<p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
Constats : <p>L'exploitation du site est réalisée via un ERP (nommé OCTAL) mis en place depuis 2017. L'exploitant suit son stock via cet ERP. Les données sont à jour et récupérables à tout moment via des serveurs externes. PAREVA ne dispose d'aucun serveur sur site. Les 4 directeurs du site ont accès aux données à tout moment.</p> <p>Une demande d'extraction a été faite au jour de l'inspection. Il ressort que les quantités autorisées ne sont pas dépassées.</p> <p>L'affectation des zones géographiques sera à améliorer tout comme le calcul des sommes des quantités en fonction des rubriques ICPE .</p> <p>Le site est dimensionné de telle sorte que le stock de PHMB ne dépasse pas 198T et ce, par des limitations physiques de l'espace de stockage dédié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 1.5.1
Thème(s) : Produits chimiques, zones de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.5.1 Définition des zones de protection Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur (incendie et explosion) sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de méthanol. Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Le bâtiment de production PHMB est aménagé de telle sorte que sa structure résiste à une surpression d'au moins 50 mbar en cas d'explosion du ciel gazeux de la cuve de méthanol. Les murs de protection cités au paragraphe ci-dessus résistent à une explosion de la cuve de telle sorte qu'ils ne puissent aggraver les effets de surpression par effets missiles. Les zones d'effets thermiques et de surpression sont représentées sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.
Constats : Le stockage d'éthanol est réalisé dans une cuve de 40 m ³ . L'exploitant a en projet le rajout d'une cuve de dislub de 40 m ³ . Le dislub est un mélange méthanol/eau qui constitue un déchet de l'exploitation. De ce fait la cuve éthanol a été déplacée dans une zone dûment positionnée et protégée (murs périphériques toute hauteur). Ces éléments doivent être portés à connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eaux de procédé et de refroidissement

Eaux souterraines - Nappe de Crau

Volumes autorisés : 90 000 m³/an

ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site comporte les forages suivants :

Forage #1

PAREVA Nord

1998

40

797 165.194

149 883.941

Non utilisé par Pareva.

Forage #2

PAREVA Sud (old)

1998

46

797 170.337

149 964.501

Déséquipé car provisoirement abandonné

Forage #3

PAREVA Sud (New)=PETRA

2018

71

797 167.076

149 863.220

Équipé et utilisé

Forage #4

Mareva

2007

45

797 144.326

150 048.670

Non utilisé par Pareva

Le forage #4 n'est pas situé dans les limites de propriété du site mais positionné en amont hydraulique du sens de circulation de la nappe phréatique. Il pourra faire l'objet de prélèvements ponctuels à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas de détection de pollution dans les eaux souterraines.

L'implantation géographique des forages est fournie sur la carte de l'annexe 3 du présent arrêté.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 4.1.3.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

[...]

ARTICLE 4.1.3.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. [...]

Constats :

Contrairement au projet de prescriptions (page 21/71 du projet) , le forage 1 est utilisé par PAREVA pour son exploitation.

Les forages présents sur site respectent les prescriptions s'agissant de leur positionnement . La bonne réalisation des ouvrages (dont la cimentation des espaces annulaires) n'a pas été vérifiée.

PAREVA utilise actuellement pour la production le forage Nord et le forage Sud 'new' PETRA. 16 500 m³ d'eau de forage ont été consommés depuis le début de l'année soit une moyenne mensuelle de 1400 m³.

PAREVA est déjà en position de réduire ses consommations d'eau en tant que de besoin (consécutivement à un abaissement de la production) via les vannes thermostatiques qui équipent les puits.

Aucun équipement n'est en circuit ouvert.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 13.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
ARTICLE 13.2.8 Mesures de maîtrise des risques
<p>Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors des limites de propriété de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les divers documents constitutifs les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action en toute circonstance. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.</p> <p>Les diverses opérations réalisées sur les MMR sont tracées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés à l'occasion d'une révision de l'étude de dangers.</p>
ARTICLE 14.1.2 Protection de la cuve de méthanol
<p>La cuve de méthanol est constituée d'un réservoir manufacturé en acier inoxydable. Elle est maintenue sous atmosphère d'azote et équipée d'une soupape de sûreté permettant d'évacuer les phénomènes de surpression/dépression lors des épisodes de remplissage ou de vidange de la cuve mais également les effets d'une surpression consécutifs à une montée en pression brutale à l'intérieur de la cuve.</p> <p>Elle est équipée d'un niveau haut déclenchant une alarme à la fois sonore et visuelle ainsi que d'un niveau très haut à 80 % de remplissage de la cuve permettant l'interruption immédiate du remplissage en cas de déclenchement.</p> <p>Ces équipements de protection constituent des MMR qui sont contrôlées et maintenues en état conformément à l'ARTICLE 13.2.8 du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection, la gestion des MMR et leur maintenance a été détaillée par l'exploitant. Le matériel étant neuf, il n'a pas encore entamé son cycle annuel de vérifications.</p> <p>En particulier, l'inspection a vérifié la bonne installation de la soupape de sûreté de la cuve de méthanol. Les certificats fournis par la société ROBIVAL en date du 31/05/2022 attestent du tarage à 80 mbar et -20 mbar de la MMR.</p> <p>Les niveaux haut et très haut de la cuve (LSH et LSHH) sont également présents mais n'ont pas été testé lors de cette inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives - Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 13.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>ARTICLE 13.4.1 Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.</p> <p>Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.</p> <p>À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>L'atelier de PHMB est équipé d'un dispositif de type rideau d'eau en cas d'incendie afin de limiter les effets des rayonnements thermiques.</p>
Constats :
Les installations sont très récentes sauf en ce qui concerne la zone de fabrication du PHMB qui est historique (ancienne unité MAREVA).
La conception et l'aménagement des locaux est conforme aux dispositions.
Les différentes zones (dépotage, stockage matières première, stockage PHMB, atelier de fabrications) sont maintenues propres, avec des accès dégagés.
Le dispositif de rideau d'eau a été présenté à l'inspection mais aucun test de fonctionnalité n'a été réalisée lors de l'inspection. Cela pourra être testé à l'occasion d'une prochaine visite ou d'un exercice POI par exemple.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet